



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

## DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

## FIXATION DE TARIFICATIONS

- :- :-

## DECISION DU MAIRE N° 2025 - 468

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la ville de Bruay-La-Buissière,

Considérant que dans le cadre des aménagements des cimetières, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition des familles des terrains pour des cave urnes, et qu'à ce titre, il convient de fixer la tarification ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces fixations au profit de la collectivité ;

## DECIDE :

Article 1 : La décision n°2024-013 en date du 09 janvier 2024 est abrogée.

Article 2 : Les tarifications applicables au service des cimetières municipaux sont fixées ainsi :

Alvéoles cinéraires	Tarifs
30 ans	932 €
15 ans	600 €

Concessions funéraires		Tarifs
50 ans	Simple	358 €
	Double	717 €
30 ans	Simple	174 €
	Double	348 €

Caves urnes		Tarifs
30 ans		932 €
15 ans		600 €

Terrain pour caves urnes		Tarifs
30 ans		150 €
15 ans		100 €

**Article 3 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE  
30 nov. 2025

